

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE ET AUX APPRENTIS

Établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4, R6352-1 à 15 et L6231-3 du Code du travail

Article 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes, stagiaires et apprentis, participant à une action de formation organisée par le Service Universitaire de formation Continue et d'Alternance (SUFGA) de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO). Le présent document est à disposition de chaque stagiaire et apprenti avant le début de la formation (<https://www.univ-brest.fr/formation-continue/menu/Ressources>). Il a pour objet de définir les horaires d'ouverture des locaux, les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables vis à vis des stagiaires et apprentis qui y contreviennent et les garanties de procédure applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Article 2- ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès à l'enceinte et aux locaux du SUFGA est réservé aux membres de la communauté universitaire, aux personnes dûment autorisées et à un public intéressé par les missions de l'Université. Il est interdit aux usagers d'introduire ou de faire introduire au sein de la propriété universitaire, des personnes étrangères à ceux-ci sans raison de service, sauf dispositions légales particulières ou autorisation spécifique. Sauf autorisation expresse du SUFGA, le stagiaire ou l'apprenti ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 3- RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et chaque stagiaire et apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales prévues dans le Règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail des personnels et usagers de l'UBO et particulièrement celles exposées ci-après. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

3-1. Toute consommation et introduction d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits est interdite.

3-2. Il est interdit de manger dans les salles de formation. Une cafétéria et des restaurants universitaires sont à disposition des stagiaires dans l'enceinte de l'UBO.

3-3. Il est interdit de fumer dans les bâtiments de l'établissement.

3-4. Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux du SUFGA. Le stagiaire ou l'apprenti doit en prendre connaissance et s'y conformer en cas d'alerte. Tout stagiaire ou apprenti, témoin d'un incendie doit composer le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du SUFGA. En cas de déclenchement de l'alarme, il doit quitter les bâtiments du centre de formation et rejoindre immédiatement les points de rassemblement.

3-5. Tout stagiaire ou apprenti victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou le lieu de travail, ou témoin de cet accident, avertit immédiatement le SUFGA. En outre, le stagiaire ou l'apprenti dont tout ou partie de la formation se déroule dans un établissement partenaire du SUFGA doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent dans l'établissement partenaire.

Article 4- ASSIDUITÉ DES STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE ET DES APPRENTIS

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

4-1. Horaires, absences, retards ou départ anticipé

Le stagiaire ou l'apprenti doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le SUFCA. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, il doit avertir le SUFCA et fournir un justificatif d'absence, par écrit, au plus tard dans les 72h, à l'administration du SUFCA qui en informe immédiatement, le cas échéant, le financeur (employeur, administration, ...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

4-2. Formalisme rattaché au suivi de la formation

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Selon le dispositif de financement de la formation, une attestation de présence pourra lui être remise, ou au financeur. À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 5- ÉVALUATION DE LA FORMATION

Le stagiaire s'engage à répondre aux différentes enquêtes qui lui seront soumises par le SUFCA et l'UBO concernant la formation dispensée : questionnaires d'évaluation, de satisfaction, d'insertion professionnelle.

Article 6- MESURES DISCIPLINAIRES

6-1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire ou de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions dans le cadre du régime disciplinaire prévu aux articles R712-9 à R712-46 du Code de l'Éducation. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou apprenti ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

6-2. Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que les garanties de procédure aient été observées :

- L'information préalable du stagiaire ou de l'apprenti des griefs retenus contre lui lorsqu'une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur sa présence en formation est envisagée. Dans ce cas, le stagiaire ou l'apprenti est convoqué pour entretien par lettre recommandée, en indiquant l'objet de la convocation, le lieu et la date de l'entretien ainsi que les conditions dans lesquelles le stagiaire peut se faire assister.
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, et fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou apprenti sous forme d'une lettre recommandée.

Article 7- REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

7-1 L'organisation des élections

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires et/ou apprentis sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable du SUFCA a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ou apprentis ne peut être assurée.

7-2 Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

7-3 Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

7-4 Conseil de perfectionnement

En application de l'article Article L6231-3 du Code du travail, un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des apprentis de l'UBO est institué.

Article 8- RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation concernant les actions de formation organisées par le SUFCA, la procédure à suivre est accessible sur le site internet du SUFCA (<https://www.univ-brest.fr/formation-continue/menu/Ressources>).